

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 décembre.

ACTION POSSESSOIRE. — SÉQUESTRE. — RECRÉANCE. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE. — INFIRMATION. — ÉVOCATION.

Lorsque, sur une action possessoire, des enquêtes ont été ordonnées, et que ces enquêtes, loin d'éclairer le juge, ne présentent que des résultats contraires qui rendent douteuse la possession respectivement articulée, le juge du possessoire n'est pas obligé de renvoyer les parties au pétitoire et d'ordonner, soit le séquestre, soit la récréance (1), si, d'ailleurs, il trouve dans les titres produits des motifs suffisants pour accorder la possession plutôt à l'une des parties qu'à l'autre.

Il est bien entendu, toutefois, que les titres ne peuvent être interrogés, dans ce cas, que pour apprécier le caractère de la possession, et, lorsque le juge a borné sa sentence, nul reproche de cumul ne peut être adressé à sa sentence. (Jurisprudence constante.)

Le jugement qui refuse d'ordonner une preuve testimoniale, en matière possessoire (comme en tout autre matière) n'est pas interlocutoire, mais définitif; en conséquence, le juge d'appel qui infirme ce jugement peut retenir la cause et la juger, si, d'ailleurs, elle est en état de l'être.

Le sieur Belen assigna en complainte possessoire la veuve Fournier, relativement à du bois mort arraché par elle dans une haie vive dont il prétendait avoir la possession exclusive; il obtint la maintenue possessoire.

Appel par la veuve Fournier, qui, de son côté, intenta une action possessoire contre le sieur Belen, relativement à une écurie et à un terrain dont celui-ci s'attribuait la possession civile (2), quoiqu'il n'en jouit qu'en vertu d'une location verbale. La veuve Fournier et les mariés Mignot, agissant dans le même intérêt qu'elle, demandèrent à faire par témoins la preuve du fait qu'ils articulaient.

Le juge de paix refusa cette preuve et repoussa la complainte par sentence du 2 mai 1857.

Appel par la veuve Fournier et les héritiers Mignot. — Jonction des deux instances par un premier jugement, qui, avant faire droit, ordonne une expertise.

Les enquêtes et contre-enquêtes ne présentèrent aucun résultat satisfaisant; favorables sur certains points à l'une des parties, elles lui étaient contraires sur d'autres; si bien que le juge d'appel déclara, dans un des motifs de son jugement, qu'il lui était impossible de trouver, dans des documents aussi incertains, des éléments de décision.

Le Tribunal dut alors mettre de côté les enquêtes et consulter les titres, et notamment un rapport d'experts sur l'état des lieux. De ces documents il conclut que la possession de Belen, à la différence de celle de ses adversaires, réunissait tous les caractères d'une possession légale, ordonna qu'il serait maintenu en possession des objets litigieux.

Pourvoi : 1° violation de l'article 1961 du Code civil et de l'article 25 du Code de procédure. La possession était incertaine d'après les enquêtes; le jugement le reconnaît; il devait, dès-lors, renvoyer les parties à se pourvoir au pétitoire et ordonner ou le séquestre ou la récréance pendant le cours de l'instance sur le fond. (Henrion de Pansey, *Traité de la compétence*; Pothier, *De la possession*, chapitre 6, n° 105. — Arrêts des 14 novembre 1852 et 51 juillet 1858.)

2° Violation de l'article 25 du Code de procédure civile, qui défend de cumuler le possessoire et le pétitoire: l'examen des titres, dans l'espèce, constituait, dit-on, ce cumul.

3° Violation de l'article 475 du même Code. La Cour royale ne pouvait pas retenir la cause; elle avait bien infirmé la sentence du juge de paix, qui avait refusé la preuve par témoins, offerte par les demandeurs, mais cette sentence n'était qu'interlocutoire, et l'article 475 n'autorise le juge d'appel qui infirme un jugement interlocutoire, à statuer sur le fond qu'autant que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, et sous la condition de prononcer par une seule et même décision: or, la cause était si peu en état, que le Tribunal a jugé à propos d'ordonner une enquête par un premier jugement, et ce n'est que par un second jugement qu'il a statué définitivement sur le débat.

Ainsi, sous tous les rapports, la violation de l'article 475 se trouve manifestement établie.

Ces moyens étaient présentés par M^e Teyssyre au nom de la veuve Fournier et des mariés Mignot.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont les dispositions sont ainsi conçues :

« Sur le premier moyen, attendu que le jugement attaqué ayant décidé souverainement, et par appréciation des faits, que la possession de Belen était certaine, il n'y avait pas lieu d'ordonner le séquestre des objets litigieux, et qu'ainsi se trouve écartée la prétendue violation de l'article 1961 du Code civil;

« Sur le deuxième moyen, attendu que le jugement attaqué, en se bornant à interroger les titres pour apprécier le caractère de la possession, n'a point cumulé la pétition avec la possession, et n'a point ainsi violé l'article 25 du Code de procédure civile;

« Sur le troisième moyen, attendu que le jugement du 2 mai 1857 avait prononcé au fond et par le débatement de l'offre de preuve testimoniale; d'où il suit que ce jugement étant définitif et non interlocutoire, comme le soutiennent les demandeurs, le Tribunal de Bourgois, en retenant la connaissance et le jugement du litige, n'a point violé l'article 475 du Code de procédure civile;

« Rejette, etc. »

(1) Dans le cas où la possession n'est établie en faveur d'aucune des parties qui l'invoquent ou l'est également pour chacune d'elles, le juge doit renvoyer les parties à se pourvoir au pétitoire et ordonner le séquestre de l'objet litigieux (article 1961 du Code civil); mais si, malgré l'incertitude dans laquelle se trouve le juge du possessoire pour accorder sa décision, l'une des deux parties lui paraît avoir un droit plus apparent à la possession que son adversaire, il peut lui accorder une possession provisionnelle qui, dans l'ancienne jurisprudence, s'appelait *récréance*. Le possesseur, dans ce cas, n'est qu'un véritable séquestre, obligé de rendre compte à l'autre partie dans le cas où elle obtiendrait gain de cause au pétitoire. Il est vrai que ni le Code civil, ni le Code de procédure n'ont parlé de la récréance; d'où la question de savoir si cet expédient a été conservé. La jurisprudence a prononcé affirmativement (arrêts cités plus haut des 14 novembre 1852 et 51 juillet 1858. Daloz, *Rec. pér.*).

(2) *Nec clam, nec vi, nec precario.*

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 16 décembre.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SURENCHÈRE. — DÉLAI.

Le délai de deux mois pendant lequel, suivant l'article 2194 du Code civil, les hypothèques légales des femmes, mineurs ou interdits, doivent être inscrites sur l'immeuble vendu, est aussi celui pendant lequel le droit de surenchère doit être exercé à raison desdites hypothèques.

En d'autres termes, l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques légales dispense l'acquéreur de remplir les formalités de notification prescrites par les articles 2185 et suivants du Code civil, à l'égard des créanciers du chef desquels des inscriptions d'hypothèques légales auraient été requises après la quinzaine de la transcription du contrat d'aliénation.

Tous les auteurs qui se sont occupés du droit hypothécaire ont traité cette question. MM. Tarrille, Grenier, Persil, et en dernier lieu M. Troplong, admettent que les formalités de purge des hypothèques légales purgent aussi le droit de surenchère attaché à l'inscription de ces hypothèques, et que ce droit ne peut être valablement exercé que dans le délai de deux mois fixé par l'article 2194 du Code civil.

Pigeau est du même avis, avec cette restriction qu'au délai de deux mois il pense qu'on doit ajouter le délai de quarante jours accordé par l'article 2185 du même Code. Les auteurs du Journal du notariat et M. Thomine-Desmazures admettent, au contraire, qu'on doit remplir cumulativement, à l'égard des femmes, mineurs et interdits, pour faire courir contre eux le délai de surenchère, le double mode de purge prescrit, pour les hypothèques légales, par les articles 2195 et suivants, et pour les privilèges et hypothèques ordinaires par les articles 2181 et suivants.

La jurisprudence offre peu de décisions sur cette question, qui n'est pas sans gravité. En faveur de la première opinion il existe deux arrêts, l'un de la Cour de Grenoble, l'autre de la Cour de Metz. Une seule Cour, celle de Caen, a, par trois arrêts, consacré la nécessité de la double procédure de purge.

En fait, et par acte notarié du 27 octobre 1856, le sieur Guéret-Laferté a vendu au sieur Jessé une maison sise à Versailles. Après la transcription du contrat, l'acquéreur a rempli les formalités de purge des hypothèques légales, et, dans le délai de deux mois fixé par l'article 2194 du Code civil, une inscription d'hypothèque légale fut prise à la date du 18 janvier 1857, au profit du mineur Guéret-Laferté.

Le 9 août 1857, le sieur Jossé, acquéreur, notifia son contrat aux créanciers inscrits. Cette notification ne fut pas faite au mineur Guéret-Laferté ni à son tuteur, l'hypothèque, inscrite au nom du mineur, ne figurant pas dans l'état délivré lors de la transcription.

Aucune surenchère n'étant survenue, le sieur Jossé paya son prix, d'après un ordre judiciaire, entre les mains des créanciers antérieurs au mineur.

En 1858, le sieur Jessé vendit l'immeuble à la compagnie du chemin de fer de Versailles, et, pour satisfaire aux conditions de cette vente, il assigna le tuteur du mineur Guéret-Laferté en main-levée de son inscription d'hypothèque légale, dont la radiation n'avait point été ordonnée. Celui-ci soutint que le droit hypothécaire, et notamment celui de surenchérir l'immeuble, subsistait encore au profit du mineur.

Sur cette contestation, il est intervenu le jugement suivant :

« Considérant que le Code civil, en prenant pour base du système hypothécaire la publicité des privilèges et hypothèques, a établi, même à l'égard des hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, qu'elles ne produiraient leur effet contre les tiers détenteurs que lorsqu'elles seraient inscrites;

« Que le droit de surenchère, qui n'est que la conséquence du droit de suite appartenant à toute hypothèque inscrite, a été formellement reconnu à l'égard des hypothèques inscrites lors de la transcription, par les articles 2166 et 2185, et l'est également à l'égard des hypothèques légales existant, indépendamment de l'inscription, par l'article 2194 du Code civil, qui dispose que lorsqu'elles sont inscrites, elles produisent le même effet que si elles l'avaient été à la date de leur origine;

« Considérant que le Code civil en accordant aux tiers détenteurs la faculté de purger les privilèges et hypothèques existant sur sa propriété, a eu principalement pour but de lui donner le moyen de se garantir de tous les effets du droit de suite, et par conséquent du droit de surenchère inhérent à toute hypothèque inscrite; qu'il a établi par les chapitres 8 et 9 du titre dont il s'agit, deux modes de purger entièrement distincts, et dont chacun doit avoir pour effet de garantir les tiers détenteurs de toutes les conséquences de l'hypothèque auquel il s'applique;

« Qu'ainsi il résulte des dispositions du chapitre 8 et de leur rapprochement avec les articles 2166 et 2175 que le mode fixe par le chapitre 9 ne peut s'appliquer, quant aux hypothèques légales, qu'à celles inscrites lors de la transcription; que dès lors le mode spécial fixé par le chapitre 9, pour la purge des hypothèques légales non inscrites, doit s'appliquer nécessairement à celles qui auraient été inscrites depuis la transcription et dans le délai de la purge;

« Considérant que les dispositions de ce chapitre 9 forment un ensemble complet, embrassant à la fois et le cas où il n'existerait pas d'inscription et celui où il en existerait, et où, par conséquent, l'hypothèque légale produirait son effet, et qu'il résulte évidemment de ces dispositions que le tiers détenteur qui a accompli les formalités prescrites par ce chapitre, non seulement purge sa propriété des hypothèques non inscrites, mais encore se garantit de toutes les conséquences de celles inscrites dans le délai de l'art. 2194;

« Qu'en effet l'article 2195 en disposant que, s'il a été pris inscription dans ledit délai, le tiers détenteur est libéré en payant son prix suivant l'ordre des créances inscrites, indique suffisamment qu'après l'expiration de ce délai la propriété est consolidée entre ses mains, et qu'il est dès lors garanti contre tous les effets de l'hypothèque inscrite;

« Que cette conséquence résulte encore de l'article 775 du Code de procédure civile, d'après lequel l'ordre peut être fait après l'expiration du délai de quarante jours accordé aux créanciers inscrits lors de la transcription pour surenchérir, et celui de deux mois fixé pour la purge des hypothèques légales non inscrites à cette époque;

« Considérant d'ailleurs que si le législateur avait entendu ne faire produire à l'accomplissement des formalités de purge d'autre effet que de provoquer l'inscription des hypothèques légales, il s'en serait expliqué formellement en déclarant, comme dans l'article 2182 à l'égard de la transcription, que ces formalités ne purgeraient pas les hypothèques qui auraient été inscrites dans le délai de la purge, et en exigeant en outre l'accomplissement des mêmes formalités que celles prescrites pour la purge des hypothèques inscrites lors de la transcription, tandis qu'au contraire il reproduit dans l'article 2195, soit qu'il y ait ou non inscription, la disposition relative à la libération du tiers détenteur qu'il avait insérée dans l'article 2186 pour le cas où il n'existerait pas de surenchère;

« Considérant enfin que si le Code n'a pas reproduit dans le chapitre relatif à la purge des hypothèques légales les dispositions de l'article 2185, de manière à limiter l'exercice de leurs droits de surenchère dans le délai fixé par cet article, il en résulte qu'en adoptant en leur faveur les principes de l'édit de 1771, il a entendu les appliquer tant à leur droit d'inscription qu'à l'exercice du droit de surenchère qui en est la conséquence, et qu'après l'expiration du délai de deux mois fixé par l'article 2194, l'immeuble est purgé de toute hypothèque légale, et le tiers garanti des effets de celles inscrites dans ledit délai;

« Considérant en fait que Jessé, tiers détenteur de l'immeuble ayant appartenu

à Guéret-Laferté, a rempli les formalités prescrites pour la purge des hypothèques légales;

« Que le mineur Guéret-Laferté qui a pris inscription dans le délai fixé par l'article 2194, n'a pas usé dans le même délai du droit de surenchère que son hypothèque inscrite lui conférait; et que par conséquent Jessé, à l'expiration de ce délai, a été valablement garanti de tous les effets que cette hypothèque pouvait produire à son égard;

« Considérant enfin que Jessé a, en conformité de l'article 2195, payé son prix aux créanciers antérieurs au mineur Guéret-Laferté, d'après l'ordre qui en avait été dressé au greffe de ce Tribunal par procès-verbal clos définitivement le 30 juin 1850, et suivant ce qui résulte d'un acte notarié du 1^{er} août 1858, et des quittances y annexées, et que ces paiements ne sont pas contestés;

« Que, par conséquent, Jessé est fondé à demander, aux termes de l'article 2195, la radiation de l'inscription de l'hypothèque légale du mineur Guéret-Laferté;

« Fait main-levée et ordonne la radiation de ladite inscription. »

Sur l'appel, M^e Baroche, au nom du mineur, s'est attaché à signaler les inconviens qui résultent de l'interprétation donnée par la sentence. Suivant lui l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques légales ne dispense pas le tiers détenteur de remplir, à l'égard des femmes des mineurs et interdits dont les hypothèques ont été inscrites dans le délai de l'article 2194, les formalités de notification exigées par l'article 2185 et suivants. Ce système, combattu par M^e Marie dans l'intérêt du sieur Jessé, n'a pas prévalu, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur sentence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Rcard.)

Bulletin du 17 décembre 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Antoine Brocard, condamné par la Cour d'assises du département de la Côte-d'Or à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable des crimes de viol et d'attentats à la pudeur, avec violences, sur la personne d'Anne-Clémence Brocard, sa fille légitime, âgée de moins de quinze ans; — 2^o De Louis Brodelot (Côte-d'Or), quinze mois de prison, coups portés et blessures faites à un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions; — 3^o De Bertrand Larregain et Armand Uhart (Basses-Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, vol, la nuit, avec effraction, violences et contusions, maison habitée; — 4^o De Jean Sauby (Seine), blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 5^o De Joseph-François Agniel, plaidant M^e Béchard, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du Gard, qui le condamne à cinq ans de réclusion pour complicité de faux en écriture privée; — 6^o De Jean Bregat, dit Bernard (Dordogne), vingt ans de travaux forcés, vol avec circonstances aggravantes; — 7^o De Toussaint Hermion (Ardennes), six ans de réclusion, viol, avec circonstances atténuantes; — 8^o D'Auguste Ducarne (Nord), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction, par un domestique; — 9^o De Ferdinand Vanack (Nord), vingt ans de travaux forcés, vol; — 10^o De Jean-Baptiste Defouin et Alexandre Dutriez (Nord), six ans et cinq ans de réclusion, vol, en maison habitée; — 11^o De Jean Thoret (Cher), cinq ans de réclusion, viol, avec circonstance atténuante.

La Cour a donné acte à l'administration des douanes des désistements des pourvois qu'elle avait formés :

1^o Contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, du 10 août dernier, rendu entre elle et le sieur François-Xavier Pequignet;

2^o Contre un arrêt rendu par la même Cour royale, le 2 avril 1840, en faveur de Pierre-Joseph Pichon.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi de Chaumont, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre le Tribunal de simple police du canton de Nogent-le-Roi et le Tribunal correctionnel de Chaumont qui se sont déclarés incompétents pour connaître du fait imputé au nommé Martin Caublot, la Cour a renvoyé la cause et les parties devant le Tribunal de simple police de Chaumont pour y être statué conformément à la loi sur la contravention imputée audit Caublot.

Sur le pourvoi du Commissaire de police de Chaumont, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur du sieur Minot, la Cour a cassé et annulé ce jugement pour violation de l'article 471 du Code pénal.

COUR ROYALE DE BOURGES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Aupetit-Durand. — Audience du 10 décembre.

CONGRÉGATION NON AUTORISÉE. — DIFFAMATION. — RECEVABILITÉ DE LA PLAINE.

Lorsqu'une congrégation religieuse n'a pas été légalement autorisée, la plainte faite par la supérieure, sous son nom de religion, est-elle recevable?

Nous avons déjà rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 novembre, de la plainte en diffamation formée par la supérieure de la maison du *Bon-Pasteur* à Bourges, contre la *Revue du Cher*. Le Tribunal correctionnel avait condamné le sieur Brulass, gérant de la *Revue*, en trois mois d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende.

Le sieur Brulass a interjeté appel; appel à minima a été également formé par le ministère public, en ce que les premiers juges n'avaient pas ordonné l'insertion et l'affiche du jugement.

M^e Fravaton pour le sieur Brulass, a élevé une fin de non recevoir contre la plainte.

« La diffamation, a-t-il dit, ne peut être poursuivie d'office: il faut le consentement de la partie plaignante. Dans l'espèce, ce consentement résulte d'une lettre dénonçant le délit adressée au procureur du Roi, et qui est signée MARIE, du *Cœur de Jésus*, supérieure de la maison du *Bon Pasteur*. Or, la congrégation dite des *Dames du Bon Pasteur*, n'étant pas pourvue de l'autorisation législative, devait être considérée comme n'ayant aucune existence légale et, par conséquent, comme ne pouvant, en tant que corps moral, faire aucun acte de la vie civile. Tant

que l'autorisation de se constituer en congrégation religieuse n'a pas été accordée aux prétendues sœurs du *Bon Pasteur*, il n'y a légalement parlant, ni couvent, ni supérieure de ce nom, et une plainte portée par une personne substituant arbitrairement à son vrai nom la désignation fantaisiste de *MARIE, du Cœur de Jésus*, supérieure des *Dames du Bon Pasteur*, ne peut être suffisante pour donner vie et mouvement à l'action du ministère public et l'autoriser à diriger des poursuites contre l'éditeur de la *Revue* ou contre qui que ce soit.

« Sans doute, les personnes habitant la maison désignée par ce journal, et la dame qui se disait leur supérieure, pouvaient bien, comme tout particulier, se plaindre si elles se croyaient diffamées, mais elles devaient alors le faire, non pas comme corps moral, comme congrégation religieuse, mais individuellement et sous leurs noms véritables, puisque jusqu'à l'autorisation obtenue elles n'existaient aucunement comme corps moral ou congrégation religieuse. »

Au fond, l'avocat a sollicité de la Cour une diminution aux peines prononcées par les premiers juges contre son client. La Cour a statué sur le tout par arrêt dont voici le texte :

- La cause présente à juger les questions suivantes :
- 1° La poursuite du ministère public contre Brulass, en sa qualité d'éditeur responsable de la *Revue du Cher*, pour délit de diffamation envers la supérieure et les dames religieuses du *Bon-Pasteur*, était-elle recevable ?
- 2° Brulass s'est-il rendu coupable du délit de diffamation, en insérant dans le numéro de son journal, du 26 octobre dernier, un article commençant par ces mots : *Il existe dans une ville de province, et finissant par ceux-ci : quelque rang qu'ils occupent dans la société ;*
- 3° En cas d'affirmation, la peine prononcée contre Brulass est-elle proportionnée à la gravité du délit ?
- 4° Y a-t-il lieu de faire droit à l'appel du procureur du Roi et de prononcer l'ajournement et l'insertion, dans le journal la *Revue*, du présent arrêt ?
- Considérant, sur la première question, qu'il résulte clairement des énonciations de l'article incriminé que les imputations graves et nombreuses qu'il renferme s'adressent aux dames religieuses dites du *Bon-Pasteur* ;
- Qu'il est indifférent au procès de rechercher si ces dames ont reçu du gouvernement l'autorisation de se réunir à Bourges et de s'y constituer en communauté religieuse ;
- Que les dispositions pénales appliquées à Brulass sont celles qui protègent les simples particuliers contre tout imputation diffamatoire ; dispositions législatives dont les dames du *Bon-Pasteur* ont, comme tout particulier, le droit de réclamer l'appui, si elles se croient individuellement blessées dans leur honneur et leur considération ;
- Considérant que si, aux termes de l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, la poursuite pour diffamation contre tout particulier ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie qui se présente lésée, cet article n'a aucun autre sur la matière ne détermine dans quelle forme la plainte sera rendue ; qu'il suit de là que c'est aux magistrats saisis de la poursuite qu'il appartient de juger si l'action du ministère public a été suffisamment provoquée par la personne diffamée ;
- Considérant que la dame religieuse Marie, *Cœur de Jésus*, se disant supérieure de la maison du *Bon-Pasteur*, a, par une lettre adressée à M. le procureur du Roi, le 23 octobre dernier, signalé l'article incriminé comme ne contenant que des faits faux et calomnieux, et a positivement demandé que les auteurs en fussent poursuivis ;
- Qu'une plainte ainsi formulée remplit suffisamment le vœu de l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, au respect au moins de celle qui l'a adressée au magistrat, et qui, soit comme personne privée, soit en raison de la qualité qu'elle se donne, a dû se sentir vivement blessée par les imputations que renferme cet article ;
- Qu'il suit de là que l'action du ministère public était recevable ;
- Considérant, sur la deuxième question, qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819 toute allégation, toute imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation ;
- Considérant en fait que Brulass, en sa qualité d'éditeur responsable, impute aux dames religieuses du *Bon Pasteur*, dans l'article ci-dessus défini et caractérisé, de faits de la nature la plus criminelle ; qu'il leur reproche de faire subir aux personnes qui leur sont confiées ou à celles qui viennent chercher un asile dans leur maison, les traitements les plus cruels, la faim, la soif, les flagellations, des tortures qui peuvent aller jusqu'à la mort ; qu'il ose signaler cette maison religieuse comme un antre de la débauche la plus effrénée, où les personnes qui y sont renfermées éprouvent toutes les souffrances de la vertu qui ne veut pas participer aux plaisirs du vice ; où, pour tout dire en un mot, elles se trouvent placées entre le déshonneur et la mort ;
- Considérant que ces imputations sont, hors de doute, de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des personnes auxquelles elles sont adressées ; qu'ainsi il y a diffamation ;
- Sur la troisième question,
- Considérant que la diffamation peut, plus qu'aucun autre délit, offrir des degrés de criminalité très divers ; que celle dont Brulass s'est rendu coupable présente les caractères les plus odieux ;
- Que non seulement, en effet, l'article qu'il a publié contient des imputations de faits qui, s'ils étaient vrais, exposeraient aux poursuites les plus rigoureuses ceux qui s'en seraient rendus coupables, mais que ces imputations acquièrent un degré de gravité particulier, ainsi que les premiers juges l'ont exprimé, à raison même de la qualité des personnes qui en sont l'objet et du caractère sacré dont sont revêtues celles pour qui seraient menagées ces honteuses débauches ;
- Considérant que Brulass, en sa qualité d'éditeur responsable, a déjà été condamné deux fois comme diffamateur ;
- Qu'une instruction judiciaire vient de démontrer la fausseté des faits nouveaux imputés aux dames du *Bon Pasteur* et consignés dans deux numéros de la *Revue du Cher* ;
- Considérant enfin que les explications fournies par Brulass, devant les premiers juges, n'ont fait qu'ajouter à sa culpabilité ; qu'en effet, loin de reconnaître tout ce que contenait de condamnable l'article qu'il avait publié, il s'en est au contraire porté l'apologiste et a émis à cette occasion les opinions les plus étranges et les plus condamnable et proféré même, contre la religion catholique professée par la majorité des Français, l'outrage le plus caractérisé ;
- Que sans doute l'extravagance de pareilles idées semble affaiblir le danger que présente leur publication, mais qu'elle n'en révèle pas moins l'intention profondément criminelle de celui qui les a émises, et par suite la nécessité d'une forte répression ;
- Qu'ainsi les premiers juges ont à juste titre prononcé contre Brulass la peine de trois mois d'emprisonnement et de 2,000 fr. d'amende ;
- Considérant, sur la quatrième question, qu'aux termes des articles 26 de la loi du 26 mai 1819 et 11 de celle du 9 juin suivant, l'impression et l'affiche du jugement de condamnation peuvent être ordonnées aux frais du coupable, ainsi que l'insertion du même jugement dans un des plus prochains numéros du journal condamné ;
- Que la diffamation ne devient en effet si funeste et si coupable que par la publicité qu'on lui donne ; que, par une juste réciprocité, la décision judiciaire qui la flétrit et la condamne doit donc recevoir la même publicité ;
- Par ces motifs,
- La Cour, statuant sur les appels respectivement interjetés, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par Brulass, dans laquelle il est déclaré mal fondé, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé du jugement qui déclare Brulass coupable de diffamation, etc. ;
- Faisant droit aux réquisitions de M. le procureur-général, ordonne que le présent arrêt sera, aux frais du condamné et à la diligence de M. le procureur-général, imprimé et affiché au nombre de 50 exemplaires et inséré dans un des numéros de la *Revue du Cher* qui paraîtront dans le mois à dater de ce jour, etc.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lelong. — Audiences des 12, 13 et 14 décembre.

MEURTRE COMMIS SUR UN GENDARME PAR DES CHASSEURS.

Pendant trois jours une foule compacte et serrée n'a cessé d'assiéger la porte de la salle des assises, attendant avec avidité que l'un des auditeurs plus heureux qui avait pénétré dans l'intérieur voulût bien sortir, pour prendre sa place.

L'affaire si palpitante d'intérêt, qui attire un si grand concours de peuple, est un drame lugubre qui s'est accompli dans le silence d'une forêt, entre deux chasseurs et un gendarme. Les deux chasseurs sont sur le banc des accusés. Le gendarme, victime de son dévouement à ses devoirs, a été trouvé mort dans la forêt, le corps traversé d'une balle.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation : Le 8 septembre dernier, les gendarmes Grisel et Rouchon, de la brigade de Lusignan, faisaient une tournée pour la répression des délits de chasse, lorsque arrivés, sur les huit heures du matin, ou

environ, près de la forêt de l'Épine, ils aperçurent un chasseur au milieu d'un champ. Rouchon mit pied à terre, donna son cheval à conduire à son camarade, et courut à la rencontre du délinquant. Grisel, obligé de suivre une autre direction, perdit bientôt de vue l'autre gendarme et le chasseur ; il s'engagea dans la forêt et vint peu de temps après, aidé par un petit berger qui déplaça une palissade, sortir dans un champ appelé la *Grande-Chaume*. Dans ce trajet il avait entendu un coup de fusil, mais il n'en avait conçu aucune inquiétude, parce qu'à cette époque de l'année la chasse était ouverte ; ces détonations étaient fréquentes. Ne voyant rien dans la plaine, il fit plusieurs questions au jeune berger qui lui apprit que quelques instants auparavant un gendarme poursuivant deux chasseurs était entré avec ces derniers dans la forêt. Grisel pensa dès lors qu'il trouverait son camarade au village de Randet-Fougère, et il s'y dirigea appelant Rouchon à haute voix. Dans ce village personne n'avait vu de gendarme. Grisel vint à Colombiers où se tenait une foire, puis il revint près de la forêt de l'Épine, prié de nouvelles informations ; mais partout les recherches furent infructueuses. En conséquence il resta à sa brigade et rendit compte au maréchal-des-logis de ce qui venait de se passer ; celui-ci, avec Grisel et un autre gendarme, se dirigea de nouveau vers la forêt, ils la fouillèrent ensemble, et à vingt-cinq mètres environ du fossé qui la sépare du champ de la *Grande-Chaume*, ils découvrirent le malheureux Rouchon gisant sur la terre et frappé à mort par un coup d'arme à feu.

Le lendemain la justice se transporta sur les lieux et prit toutes les mesures nécessaires pour constater ce crime et surprendre les coupables. Le gendarme Rouchon, revêtu de son uniforme, était étendu la face contre terre ; son sabre, suspendu au baudrier, ne paraissait point avoir été dégainé ; de nombreuses taches de sang couvraient sa buffleterie ainsi que ses mains, et un trou existait à son habit, vis-à-vis de la région du cœur. La forêt, un peu plus claire dans cet endroit, semblait avoir été foulée par plusieurs personnes, et des taches de sang formant traînée attestaient qu'après le coup Rouchon avait pu faire encore quelques pas. Les hommes de l'art appelés pour assister les magistrats, reconnurent bientôt que le coup, tiré à bout portant, avait traversé le cœur et dû occasionner la mort presque immédiatement. La bourre du fusil fut d'ailleurs trouvée à l'orifice de la blessure, et vingt-quatre grains de plomb qui avaient percé le poumon gauche ou atteint le cœur, furent retirés du cadavre.

Les premiers renseignements recueillis apprirent bientôt que trois hommes du village de Randet-Fougère avaient chassé, dans la matinée du 8 septembre, non loin de la forêt de l'Épine et dans le champ de la *Grande-Chaume*. Ces trois hommes étaient les deux accusés et un nommé François Bouquet. Ils avaient été vus au moment de leur départ et dans la plaine porteurs de leurs fusils ; l'un d'eux avait tué un lièvre, que bientôt après il avait remis à un autre très connu dans la localité. Il avait été impossible de se tromper sur leurs personnes ; d'ailleurs le signalement fort exact de leurs habits, et la présence en leur compagnie du chien de Fraigneau père, devaient empêcher toute erreur : il était notamment démontré que Fraigneau père et François Bouquet portaient chacun un chapeau de paille, tandis que Fraigneau fils était coiffé d'un bonnet.

Ces trois hommes furent arrêtés et interrogés sur-le-champ. Ils nièrent obstinément avoir chassé ; ce mensonge dénotait un intérêt pressant, et les soupçons de leur culpabilité s'en accrurent d'autant plus que l'on apprit par le jeune berger qui avait aidé le gendarme Grisel à sortir de la forêt, que les deux hommes poursuivis à quelques mètres de distance par l'autre gendarme portaient un costume semblable à celui de Fraigneau père et fils, et qu'ils étaient suivis par le chien, plus tard reconnu, de ces deux accusés.

Une recherche fut faite dans leurs domiciles. Chez les Fraigneau on saisit deux fusils, l'un plus long que l'autre, le premier portant une tache de sang à la crosse, essuyée avec la main et de la terre, ayant un débris de feuille de chêne encore verte dans la batterie, et tout récemment tiré ; le deuxième, non déchargé, avait aussi à la batterie une feuille de chêne. Ce dernier était celui de Fraigneau fils, et l'autre appartenait à Fraigneau père ; on y saisit aussi des munitions de chasse, parmi lesquelles se trouvait du plomb du même numéro que celui retiré des poumons et du cœur du gendarme Rouchon. Chez Bouquet fut également découvert un fusil simple à pierre, encore chargé, mais ayant dû servir récemment. Toutefois, aucun autre indice de la nature de ceux obtenus à l'égard des Fraigneau ne fut constaté.

En présence de tous ces éléments de conviction, il n'était pas possible que ces trois hommes persistassent dans leur système de dénégation. Bouquet, qui d'ailleurs était en mesure de prouver son alibi au moment du meurtre, comprit le premier qu'il lui importait de dire toute la vérité, et de cesser de faire, par un intérêt mal entendu, cause commune avec les Fraigneau ; il expliqua donc le 12 septembre, que dans la matinée du 8 du même mois il avait chassé avec ces derniers dans les communaux de Belle-Route, près la forêt de l'Épine ; qu'ils étaient suivis de deux chiens dont l'un appartenait à Fraigneau père ; qu'ayant tué un lièvre et l'ayant remis à cet accusé, il s'était séparé de ses deux compagnons de chasse vers les sept heures du matin, et était allé couper des joncs dans un étang situé dans la forêt ; que depuis lors il n'avait plus revu les Fraigneau, et que sur les huit heures et demie ou environ il était retourné à son domicile. Il dit ensuite que s'il avait, dès le principe, refusé d'avouer ces faits, c'était parce qu'ayant rencontré, dans la soirée du 8, Fraigneau père à Colombiers, celui-ci lui avait défendu d'en parler, et notamment de dire qu'il avait tué un lièvre avec eux.

Fraigneau fils, qui persistait dans ses dénégations, n'a pu soutenir l'épreuve de la confrontation avec Bouquet. Il a reconnu aussi qu'il avait chassé dans la matinée du 8 septembre avec ce dernier et son père, mais il a soigneusement évité de reconnaître que ce jour-là il avait été poursuivi par un gendarme, et que surtout il fut entré dans la forêt de l'Épine ; il a dit au contraire qu'immédiatement après le départ de Bouquet il était venu avec son père à leur domicile, qu'ils y avaient déposé leurs fusils, et qu'ils étaient allés ensemble au lieu des Gourits, à dix minutes de marche de Randet-Fougère, pour remuer le fumier.

Quant à Fraigneau père, rien n'a pu l'ébranler dans son système. Les déclarations de Bouquet et les aveux de son fils sont restés sans influence sur son esprit. Il ne peut pas, a-t-il répondu, les empêcher de dire ce qu'ils veulent ; ce qui est certain, c'est qu'il n'a pas chassé le 8 septembre. Ce jour-là il serait allé dès le soleil levé aux Gourits avec son fils, et il y serait resté jusqu'à huit ou neuf heures du matin.

L'importance de ce système se comprend. N'aurait pas chassé le 8 septembre dans la matinée, ou être resté dès le matin jusqu'à neuf heures dans un lieu déterminé, c'est rendre impossible l'accusation, puisque le crime aurait été commis par des chasseurs et dans l'intervalle de sept à neuf heures du matin ; mais aussi ce système a ses dangers : détruit dans son double but, il devient la

preuve la plus directe de la culpabilité. Or, il ne peut plus être nié que, dans la matinée du 8 septembre, les deux accusés chassassent avec eux le dit, et Fraigneau fils en a fait l'aveu. Il ne peut pas être soutenu que dès le soleil levé ils étaient allés aux Gourits ; ces deux faits seraient contradictoires. D'un autre part, toutes les personnes qui habitent ce village et qui ont été entendues déclarent que l'état au moins de huit heures et demie à neuf heures lorsque les Fraigneau y sont arrivés. L'alibi n'est donc pas et ne pouvait donc pas être démontré. Le résultat contraire confirme l'accusation.

Une dernière circonstance vient ensuite jeter la plus vive lumière sur cette affaire. Le 4 octobre dernier, un simple monument consacré à la mémoire du gendarme Rouchon s'élevait par les soins de ses camarades sur le lieu même où il avait reçu la mort ; un ministre du culte présidait à cette cérémonie, et les habitants des environs s'étaient empressés d'y assister. Tout à coup l'un de ces derniers découvrit, à quelques pas du théâtre du crime, et caché dans le fond d'un buisson, un chapeau de paille déjà noirci par les intempéries de la saison, un chapeau de paille forme une frange effilée. Il le montre à ceux qui l'entourent, ce chapeau est presque unanimement reconnu pour appartenir à Fraigneau père. On se rend chez la femme de celui-ci ; elle porte un mouchoir à son cou ; ce mouchoir est saisi, et les franges qui entourent le chapeau, rapatronnées à ses bords, s'y adaptent de la manière la plus exacte.

Les trente témoins de l'accusation ont confirmé les assertions de l'acte d'accusation.

La défense avait fait assigner quatre témoins, qui sont venus dire que le jour du meurtre du gendarme Rouchon ils avaient vu plusieurs chasseurs dans les champs environnant la forêt de l'Épine.

Malgré les efforts de M^e Pallu, chargé de la défense des deux accusés, Fraigneau père, déclaré coupable de meurtre avec circonstances atténuantes, a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à une heure d'exposition.

Fraigneau fils a été acquitté.

Le parquet était occupé par M. Nicias Gaillard.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Faucon. — Audiences des 9, 10 et 11 décembre.

MEURTRE. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La Cour d'assises a ouvert sa session du trimestre de décembre le 7 du présent mois. Trois affaires seulement y ont été portées ; encore, sur ce nombre, il en est une qui nous est venue du département du Gers, par suite d'un renvoi de la Cour de cassation. Pendant trois mois la justice n'a eu donc à poursuivre que deux crimes dans le département de Lot-et-Garonne. Une pauvre femme, accusée d'avoir mis le feu à une meule de paille qui pouvait valoir au plus quelques francs, a été acquittée par le jury dans la première audience. Le lendemain, sa place était occupée sur le banc des accusés par un vieillard accusé d'un exécrable attentat sur ses deux propres filles, jeunes enfants de moins de quinze ans. Déjà une première condamnation avait frappé devant la Cour d'assises du Gers l'accusé, qui, déclaré coupable, avait été puni des travaux forcés à perpétuité. Sur son pourvoi, l'arrêt fut cassé pour un vice de forme et renvoyé devant la Cour d'assises d'Agen. Bien en a valu à l'accusé : cette fois le jury, tout en déclarant sa culpabilité, a admis en sa faveur des circonstances atténuantes, et il n'a été condamné qu'à six de réclusion.

Sur le banc vient maintenant prendre place un propriétaire accusé du crime de meurtre sur la personne de son métayer, obligé de rendre compte à la fois à la justice du crime qu'elle lui impute, et à la veuve et aux enfants de la victime, qui se sont portés partie civile, du sang d'un époux, d'un père. Voici comment l'accusation raconte les faits.

Pierre Boisserie possède un petit bien au lieu de Servales, commune de Cadare, sur les confins du département de la Dordogne. Il y avait eu pour métayer, colon partiaire, le sieur Jean Paulard qui avait quitté la métairie depuis le 8 septembre dernier, et avait porté ses pénates et son industrie sur une autre propriété. Toutefois, il restait encore à partager entre le maître et le colon quelques menues récoltes, et notamment des pommes de terre. Paulard devait revenir à Servales pour procéder au partage et enlever sa portion. Déjà auparavant quelques altercations avaient eu lieu entre Paulard et Boisserie. Une fois même ils en étaient venus aux mains, et Boisserie avait été renversé par son métayer, lequel pourtant, au dire des témoins de la lutte, tenait son adversaire renversé sous lui et, comme en son pouvoir, ne l'avait point frappé. Une vive animosité existait entre ses deux hommes.

La journée du 5 octobre avait été fixée pour cueillir et partager les pommes de terre. Dès le matin, Paulard, par pressentiment peut-être de ce qui devait arriver, s'était rendu chez le maire de la commune, et avait prié ce fonctionnaire de se transporter sur le champ des pommes de terre, afin d'y présider au partage. Par malheur, le maire était appelé par ses affaires à une foire voisine et refusa de se rendre à l'invitation de Paulard. Son fils était retenu malade dans son lit et ne put, lui non plus, suppléer son père. Mais l'un et l'autre lui dirent qu'il pourrait porter la récolte dans leur maison, et que l'on en pourrait faire le partage en leur présence.

Vers trois heures de l'après-midi, Boisserie arriva le premier sur le champ, à cheval, suivi d'une servante et de deux témoins qui l'avaient eu la précaution d'amener avec lui. Le métayer n'était pas encore arrivé ; il n'y avait de son côté que sa belle-sœur. Boisserie demanda à commencer le partage ; elle s'y refusa d'abord, parce que son beau-frère est absent et parce qu'il lui avait dit qu'il voulait partager devant le maire. Cependant elle cède à l'insistance de Boisserie, deux sacs sont remplis, un est laissé pour le compte de Paulard, et Boisserie charge l'autre sur son cheval et va le porter immédiatement dans sa maison.

A son retour, il trouva sur les lieux Paulard très mécontent, et réclamant à hauts cris que toutes les pommes de terre fussent portées dans la maison de M. le maire. « Il faut les partager ici, dit Boisserie, et nous n'avons que faire d'aller chez le maire, tu emporteras d'ici ta portion : tu as assez emporté. — Que prétendez-vous que j'ai emporté ? répliqua Paulard s'avancant vers son maître, et le menaçant : « N'avance pas, lui cria celui-ci, crois-moi, n'avance pas, ne me touche pas, je suis armé, je te brûle la cervelle. » Paulard le quitte et revient aux pommes de terre ; il emplit un panier et le vide sur sa charrette ; puis il revient, non sans échanger avec Boisserie de vives paroles. Paulard s'est baissé pour emplir encore son panier ; déjà quelques pommes sont jetées dans le panier. Boisserie est en face de lui, à deux pas, séparé par le tas de patates, un pistolet à la main et menaçant.

Paulard veut se redresser, le coup part et vient le frapper au ventre. Boissier aussitôt prend la fuite; Paulard blessé à mort se met à sa poursuite, mais bientôt ses forces l'abandonnent; il tombe à vingt pas épuisé de fatigue et de douleur.

Plus alerte, sa femme, qui était auprès de lui, poursuit aussi le meurtrier, et elle est près de l'atteindre; mais la servante de Boissier s'était attachée à ses pas, elle atteint la femme Paulard, la saisit, la renverse et se jette sur elle; et comme si ce n'était pas assez de cet adversaire redoutable, Boissier, Boissier lui-même revient sur ses pas, non pas porter secours à la femme de sa victime, non pas même pour séparer les deux femmes, mais pour prêter, le lâche, aide et assistance à sa servante, pour l'aider à maltraiter la femme Paulard. L'arrivée d'un voisin qui court après lui lui fait lâcher prise. La femme Paulard est relevée. Son sang coule par la bouche, par le nez, par les oreilles. On relève Paulard et on l'emmène chez lui.

Cependant ce voisin qui s'est mis à la poursuite de Boissier l'atteint et lui fait de vifs reproches sur son action criminelle. Celui-ci témoigne-t-il au moins quelque remords? Non, s'il éprouve un regret c'est de n'avoir pas tué sa victime, car il croyait alors n'avoir fait que blesser Paulard. « Il n'a pas, dit-il, tout le mal qu'il braille. (N'a pas tout le mal que braouillo.) Mon pistolet n'était chargé qu'avec de la grenaille. Plût à Dieu que je l'eusse tué. »

Cependant, quoique chargé avec du petit plomb, ce pistolet avait fait balle et blessé mortellement l'infortuné Paulard, qui rendit le dernier soupir après quarante-huit heures des plus cruelles souffrances, laissant une veuve, jeune encore, et deux filles en bas âge.

La justice ne pouvait rester indifférente en présence de cette mort violente. Boissier fut arrêté et une instruction fut commencée contre lui. Dès son premier interrogatoire, il prétendit que Paulard l'avait provoqué; qu'au moment où il tirait son pistolet pour en imposer à son adversaire, celui-ci se jetant sur lui pour se saisir de son arme et sans doute pour la tourner contre lui, une lutte s'était engagée pendant laquelle le coup était parti, sans intention et par mégarde.

C'est aussi le langage qu'il a tenu devant MM. les jurés. Parmi les témoins affichés, la femme Lescourbes, cette servante qui, présente à la scène, s'était mise à la poursuite de la femme Paulard et l'avait maltraitée, a déposé qu'en effet une lutte s'était engagée entre Boissier et Paulard, au moment où l'arme avait fait feu. Par malheur pour ce témoin, toutes les autres personnes qui avaient été témoins du malheur ont fait une déposition contraire et ont déclaré qu'il n'y avait point lutte entre ces deux hommes; que Boissier était à deux pas environ de Paulard, et que Paulard avait été atteint, suivant les uns pendant qu'il était encore baissé, suivant les autres pendant qu'il se retirait.

Le ministère public voyait donc dans la déposition de la femme Lescourbes un faux témoignage dicté par l'intérêt que la servante portait à son maître, intérêt d'autant plus facile à expliquer, même dans son exagération, qu'il a été établi par les débats que cette fille vivait en concubinage avec Boissier. M. le procureur-général a requis et M. le président a ordonné l'arrestation du témoin.

C'est ainsi que la cause se présentait. M. le procureur-général Lébé occupait le fauteuil du ministère public et soutenait l'accusation. La défense était confiée aux soins de M^o Saint-Luc-Courborieu, jeune avocat à peine sorti du stage et attaché depuis la rentrée seulement au barreau d'Agen. C'était la première fois qu'il portait la parole devant notre Cour d'assises. La manière brillante dont il a présenté la défense de l'accusé lui a valu les compliments mérités de M. le procureur-général et de M. le président.

C'était aussi pour la première fois que M. Faucon, récemment nommé conseiller, présidait la Cour d'assises.

Après un résumé d'environ une heure, fait avec un talent remarquable et une louable impartialité, le jury est entré en chambre, et en est sorti au bout de trois-quarts d'heures de délibération avec un verdict de culpabilité, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Boissier à six ans de travaux forcés, sans exposition, à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie, et à 5,000 francs de dommages-intérêts pour la veuve et les enfants Paulard : 1,000 francs pour la veuve et 2,000 francs pour chacun des deux orphelins.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 9 novembre. — Présidence de M. Bellier de la Chaignerie, vice-président.

TRANSPORT DES LETTRES.

L'article 2 de la loi du 27 prairial an IX, qui excepte de la prohibition au transport des lettres les lettres et papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, est-il applicable aux lettres fermées et cachetées alors qu'elles seraient en effet relatives à ce service?

Appartient-il aux Tribunaux d'appliquer la contravention selon le sens de la lettre même cachetée? (Oui.)

Le 25 octobre dernier, le sieur Pelletier, meunier, dans le canton de Mortagne (Orne), expédia vingt-cinq porcs au sieur Pichon, boucher à Chartres; il les remet à la conduite de son charretier auquel il donne une lettre cachetée pour sa destination. Le lendemain, le conducteur s'arrête au bureau d'octroi de Chartres pour obtenir un laissez-passer; en ce moment il laisse tomber la lettre dont il était porteur, l'employé de l'octroi s'en saisit et l'envoie à l'administration des postes qui, après l'avoir timbrée de son cachet, fait traduire le charretier et le meunier devant la police correctionnelle, comme prévenus (le maître, comme civilement responsable) du transport illégal de lettres, délit prévu par l'article du 27 prairial, an IX, et le décret du 2 messidor, an XII.

Les prévenus avouent le fait, et Pelletier représente la lettre comme expliquant l'envoi des porcs. Voici le texte de la lettre:

« Monsieur et ami,
La présente est pour avoir l'honneur de vous saluer et en même temps je vous dirait que je vous envoie mes porcs j'espère que vous en serez content vous ne m'avez pas parlé de cidre au moment que nous sommes vus à Laloupe vous et moi nous n'y avons pas pensé. Si vous en voulez ayez la complaisance de m'envoyer des futailles et vous me direz ce que vous en voulez. Le prix ne passera pas vingt francs la pièce rendu chez vous non compris l'entrée si quelqu'un de vos amis en desire qu'il ne fassent passer leurs futailles par la même occasion et au sujet d'argent ne vous en occupez pas mon fils ou moi nous irons vous voir quand nous en aurons besoin. Mes respects à madame votre épouse, au papa et à la maman Pichon, votre très humble et obéissant serviteur.
PELLETIER. »

D'après une lettre, jointe aux pièces, de M. Conte, directeur-général des postes, « la production de la lettre cachetée saisie

sur Cordier serait sans objet. Le transport de toute lettre cachetée constitue la contravention. »

Le ministère public a soutenu la prévention.

M^o Doublet, avocat des prévenus, a soutenu qu'il ne pouvait y avoir contravention qu'autant que la lettre qui accompagne les marchandises serait étrangère à cet envoi; d'après des lois anciennes sur la matière qui remontent jusqu'en 1681, il est vrai que les lettres de voiture ne devaient être ni fermées ni cachetées, mais cette disposition n'a pas été reproduite par la législation de l'an IX. L'avocat cite un arrêt de Nismes du 21 novembre 1839 rendu en ce sens. (Journal du Palais, 1. 1840, p. 367).

Le Tribunal statue en ce sens:

« Considérant que cette lettre a été saisie par les employés de l'Octroi, remise par eux au bureau de la poste aux lettres, qui a timbré cette lettre et l'a fait parvenir à sa destination;

« Considérant que cette lettre a été représentée et décachetée au Tribunal; que le commencement est relatif à l'envoi des porcs à Pichon fils, mais que le surplus y est entièrement étranger;

« Considérant que cette lettre ne peut être regardée comme une lettre de voiture, et qu'il y a eu de la part de Cordier, qui s'en est chargé, transport illégal de lettre;

« Le Tribunal condamne Cordier en 150 francs d'amende; déclare Pelletier civilement responsable, et les condamne aux dépens, par application des articles 1 et 5 de la loi du 27 prairial an IX. »

La Cour de cassation a déclaré par plusieurs arrêts que la contravention existait du moment où la lettre (fût-elle de voiture) était cachetée, 20 mars 1840, Chambres réunies. (Journal du Palais, 1. 1840, p. 361. — Idem du 2 avril 1840, même recueil p 606.) Un autre arrêt du 20 mars 1840, même recueil, p. 383, a décidé que l'appréciation de l'objet et des énonciations de la lettre n'échappait pas à la censure de la Cour de cassation.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BOULOGNE-SUR-MER, 13 décembre. — La manière dont un voleur de cette ville a été pris en flagrant délit et arrêté, mérite d'être rapportée. Adolphe Pérignon, peintre en bâtiments, vit sur le trottoir de la rue Basse-du-Rempart une échelle qui lui plut et qu'il emporta. Il cheminait tranquillement, mais se voyant découvert, il pressa sa marche. Que faire? Il va être saisi par une dizaine de personnes qui se sont mises à sa poursuite. Voyant qu'il ne pouvait s'échapper par la fuite, il appuie son échelle contre le mur d'un jardin et grimpe lestement. Il allait attendre le sommet de la muraille lorsqu'un de ceux qui le poursuivaient redresse subitement l'échelle et Pérignon se trouve dans la position d'un équilibriste travaillant sur la place publique. C'est dans cette position qu'il a été transporté chez le commissaire de police, au bruit des huées que cet étrange procession avait provoquées.

BREST, 4 décembre. — Vol dans le port. — Le Tribunal correctionnel de cette ville est assez fréquemment appelé à prononcer sur des vols commis dans le port par des personnes étrangères au service de la marine. (On sait que dans le cas contraire les accusés rentrent dans la compétence des Tribunaux maritimes.) Aujourd'hui c'étaient deux charretiers qui comparaissaient devant le Tribunal pour soustraction de cordages, qu'ils étaient parvenus à cacher dans un chargement de planches. Mais les gardiens, dont on ne saurait trop louer la surveillance, les attendaient à la grille et la fraude ne put échapper à leurs yeux d'argus.

Les deux prévenus se retranchaient à l'audience dans cette grossière et banale justification, que sans doute c'étaient des forçats qui, à leur insu, avaient introduit les cordages dans leur charrette. Mais leur fuite au moment où les gardiens se disposaient à la visiter, aurait seule suffi pour détruire cette absurde défense.

M. Michel de la Morvonnais, avocat du Roi, tout en soutenant la prévention, a flétri avec énergie cette immorale distinction que croient pouvoir adopter certains gens, entre les atteintes portées à la propriété privée et celles commises au préjudice de l'Etat; tel, par exemple, serait incapable de toucher au bien d'un particulier, qui semble secouer tout scrupule lorsqu'il s'agit de la fortune publique.

Les antécédens des deux prévenus plaident mieux en leur faveur que leur système de défense; aussi le Tribunal, en leur appliquant l'article 401 du Code pénal, a-t-il admis des circonstances atténuantes.

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

— Le numéro du National de vendredi dernier a été saisi hier.

— Un jeune ménage bien résolu à fêter dignement un heureux anniversaire, s'en alla bras-dessus bras-dessous faire un dîner en partie fine, qui devait se terminer par une représentation de *Ralph le bandit*. Pendant que ses maîtres s'en donnaient, la bonne dut veiller assidûment sur le frère héritier de la maison, vagissant à tue-tête dans un berceau. La bonne le tance et le drolotte, l'accable d'imprécations et lui chante tout son répertoire de gothiques berceuses... le tout en pure perte... Le poupon n'aimant pas la musique, force fut bien à la pauvre Victoire de le prendre dans ses bras et de le promener de long en large et de large en long, dans l'espoir, assez légitime, que cet exercice monotone finirait par l'endormir. Mais le jeune héritier, volontaire, se fâche tout rouge et menace de se casser la voix... Que faire! L'infortunée Victoire prend le seul parti qui lui reste... c'est de laisser crier le marmot tout son soul. Immobile, silencieuse, résignée, elle attend la fin de la crise, qui menace d'être longue, l'héritier y met de l'entêtement.

C'est alors que s'entr'ouvre tout doucement la porte; malgré le tintamarre enfantin, Victoire, dont l'oreille est fine, entend fort bien ce léger bruit; elle regarde et voit une jeune fille, le corps à demi passé dans la porte et commé indécise du parti qu'elle doit prendre... Entrera-t-elle... n'entrera-t-elle pas... Elle entre enfin et se dirige d'un pas assez assuré vers le groupe à la fois bruyant et morne qui occupe le coin de la cheminée: « Mon Dieu, Mademoiselle, dit l'intervenante, que vous avez là un méchant enfant! — M'en parlez pas, répond Victoire, je ne sais qu'en faire. (L'approche de l'étrangère paraît irriter le marmot, qui devient bleu de suffocation et de colère.) — Il n'y a donc pas de moyen de le faire taire? — Vous le voyez bien, puisque j'y renonce. — Si vous permettiez, pourtant, j'essayerais... — Oh! je vous en défie; d'ailleurs c'est un enfant gâté à la journée, et que, si ça continue, ils en feront un bien méchant garnement... »

Cependant, épuisé de fatigue et d'efforts, l'enfant finit par s'endormir. « Ah! ça, à présent, mamzelle, dit Victoire; qu'y a-t-il pour votre service, s'il vous plaît... je n'ai pas celui de vous connaître. — C'est juste, dit la visiteuse, car je n'étais pas encore venue dans cette maison... mais c'est bien ici chez M^{me} Charles? — Connais pas. — Une petite brune, pâle et maigre. — Non, ma-

dame est grande, grosse et rousse. — C'est qu'alors c'est au dessus. — Non, n'y a qu'un garçon seul. — Pour sûr, c'est au dessus. — pas moyen, le logement est vide, on a mis l'écrétaire hier. — Il faut donc que je me sois trompée; mais comme je voyais la clé sur la porte, et que j'entendais un enfant crier tout seul, je me suis permis d'entrer. — N'y a pas de mal... Permettez que je vous éclaire, l'escalier est un peu noir. — Pas besoin... — Laissez donc. — Bien le bonsoir. — Bonsoir, voyez voir aux numéros impairs. »

Victoire rentre dans la chambre, et charmée de la tenue exemplaire de son nourrisson elle se flatte de pouvoir achever tranquillement sa soirée à dormir aussi de son côté au coin du feu jusqu'au retour de ses maîtres. Ils reviennent enfin, et la première chose que madame demande, c'est un joli châte auquel elle paraît tenir beaucoup, elle craint de l'avoir laissé dans la voiture qu'elle a prise pour faire quelques visites. Victoire la rassure positivement: elle est surtout certaine de l'avoir vu encore il n'y a qu'un instant sur une chaise dans l'antichambre... elle va mettre la main dessus... Mais elle avait compté sans son hôte... C'est alors que se frottant les yeux elle se rappelle confusément en avoir vu un tout pareil sur les épaules de la visiteuse, mais qui aurait jamais pu se douter? Elle fit sa confession. Le maître, fort peu crédule de sa nature, s'en alla le lendemain faire sa déclaration au commissaire de police, qui prit d'assez bonnes mesures pour faire retrouver et le châte enfoui dans les rayons poudreux du Mont-de-Piété, et M^{lle} Rosalie elle-même qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, et est condamnée à un mois de prison.

— Un fils de famille, la tête sans doute tournée déjà par les récits mirifiques qu'il entendait faire chaque jour de Paris, avait résolu de faire le voyage de la grande ville pour l'époque des fêtes qui allaient accueillir le retour des cendres de Napoléon. Son projet bien arrêté, il eut recours aux divers usurers, toujours abondants dans les petites villes de la Bourgogne; mais il était mineur, et le Parquet depuis quelque temps se montre sévère pour les transactions subreptices qui naguère passaient ou inaperçues ou impunies. Il fut donc impossible au jeune héritier de trouver un sou, et peut-être allait-il renoncer à son voyage, lorsque, par une suggestion diabolique, il lui vint en mémoire qu'il avait vu mainte fois un resplendissant assemblage de doubles et de simples napoléons dans un tiroir de bureau que son respectable père, ancien avoué depuis longtemps retiré, n'ouvrait qu'à de rares intervalles et pour des circonstances totalement imprévues. Aussitôt la résolution du jeune L... fut arrêtée, et dès le lendemain, après avoir fait une ample saignée au bienheureux sac, il prenait la route de Paris, non sans avoir eu le soin perfide de remettre à une domestique, pour sa mère, une lettre dans laquelle il lui annonçait qu'il s'éloignait pour quelques jours afin d'assister au mariage d'un ami, à Lyon, et la pria de lui obtenir de son père son pardon, pour la liberté qu'il prenait de partir sans sans sa permission, dans la crainte où il avait été d'essuyer un refus.

L'iniquité fut grande, on doit le penser, dans la famille, à la nouvelle de la disparition d'un fils unique et chéri. Le père tempêta, s'échauffa la bile, et partit pour Lyon, en se répandant en menaces; la mère, mieux avisée, et connaissant mieux les folles idées de la jeunesse, écrivit à Paris au préfet de police, et en lui exposant la douleur et l'anxiété où la plongeait l'escapade filiale, le pria de prendre en pitié sa peine et de donner des ordres pour qu'on pût retrouver la trace du nouvel enfant prodigue dans le capharnaüm parisien.

Durant ce temps, le jeune L... avait couru la poste, payant les guides comme un boursier volant vers Bruxelles, et était arrivé à Paris, où, pour mener tout-à-fait l'existence de Sardanapale qu'il avait rêvée, il s'était installé dans une maison mal fameuse du quartier Feydeau.

Depuis trois jours, le jeune fou se trouvait là, jetant l'or à poignées, tenant table ouverte avec vingt amis improvisés, courant les théâtres, las déjà des plaisirs, et demandant si c'était là tout ce que Paris pouvait donner de vertige et d'épouvante, lorsque avant-hier, à la pointe du jour, le commissaire de police du quartier se présenta porteur d'un mandat, et procéda à la fois à l'arrestation de L... et à la saisie d'une centaine de louis, triste reste de la somme qu'il avait dérobée à son père pour la dissiper si malheureusement.

Ajoutons que L..., dont l'excellente mère s'était hâtée d'accourir à Paris, où elle est arrivée cette nuit, a été remis aujourd'hui en liberté, repentant et désillusionné, à ce qu'il assure, et fort empressé de repartir pour solliciter de son père un pardon qu'il promet de mériter.

— Un pauvre diable de décrocheur du nom de Goulard, a été blessé avant-hier de la manière la plus grave par une fille publique nommée Louise, qu'il était venu trouver dans un cabaret de la rue de la Tannerie, pour réclamer d'elle le paiement d'une petite somme qu'elle lui devait et dont il avait besoin, disait-il, pour acheter un pain et un coteret pour sa femme et un malheureux enfant qu'elle nourrit. La fille Louise a été arrêtée immédiatement, et Goulard a été conduit à l'hospice pour recevoir des secours. Mais sa pauvre femme et son enfant sont privés des faibles et uniques secours qu'ils attendaient.

— Deux individus déjà précédemment condamnés pour vol, les nommés Bougaut et Chassignon, avaient attiré hier sur eux l'attention des agents de police placés en surveillance permanente dans le quartier des Halles, par plusieurs tentatives de vols démesurés infructueuses. Arrivés à la rue du Petit-Carreau les deux repris de justice, que les agents suivaient à distance, disparurent tout à coup, et ceux-ci croyaient avoir perdu leurs traces lorsqu'au bout de quelques minutes ils les virent sortir précipitamment de la porte d'allée voisine d'une boutique de restaurateur, emportant sous leur blouse un objet qui paraissait lourd et volumineux. Les arrêtant alors, ils les conduisirent au bureau du prochain commissariat, d'où ils furent dirigés sur la Préfecture, nantis encore du fruit d'un vol qu'ils ne pouvaient nier, ayant été arrêtés en quelque sorte en flagrant délit.

— M. Adams, surintendant de police à East-Dereham, près Norwich, jouissait d'un traitement de 150 livres sterling (3,850 fr.) par année, mais dépensait beaucoup au-delà. Il occupait un appartement somptueux dont les meubles lui avaient été fournis à crédit, et avait une voiture et deux chevaux. Un beau jour il disparut après avoir vendu tous ses meubles à vil prix.

Après la fuite de M. Adams, on reconnut qu'il s'était rendu coupable de faux en apposant de fausses signatures sur la feuille d'emargement des appointemens de ses employés. Après de longues recherches, M. Adams a été enfin arrêté à Hereford, et déposé pendant quelques jours dans la prison dont son frère est le concierge. Il a été ensuite transféré dans la geôle du château de Norwich. Il comparaitra aux prochaines assises du comté.

En tête des bons et magnifiques volumes les plus propres à être offerts comme étrennes, se placent les éditions ILLUSTRÉES PAR GRANDVILLE. Cet habile et spirituel artiste a successivement consacré les ressources de son crayon aux Chansons de Béranger, aux Fables de La Fontaine, aux Voyages de Gulliver et aux Aventures de Robinson Crusoe.

— La France maritime, acueillie dès son début avec empressement, placée sous le patronage du ministre de la marine, et encouragée par les plus honorables suffrages, se soutient à la hauteur de sa réputation, qu'elle a justement acquise. En citant les noms des écrivains qui concourent à sa rédaction, MM. E. Corbière,

Eng. Sue, A. Jal, Jesson, Fulgence, Girard, Pitre-Chevalier, Marmier, etc., on comprendra que cette publication soit toujours en mesure de remplir le cadre immense qui se développe devant elle. Des dessins variés dus au talent de nos premiers artistes, donnent encore à cet ouvrage un puissant attrait. Le 4^e volume, qui paraît par livraisons, sera digne des volumes précédents, dont on réimprime en ce moment une 3^e édition.

— La vogue est demeurée fidèle aux salons d'étrennes de MM. SUSSE, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7 et 8. Jamais succès ne fut plus mérité.

— Aucun livre ne renferme autant de richesses artistiques que l'ALMANACH ENCYCLOPÉDIQUE pour 1841: Abrégé des leçons pratiques; l'Art de peindre à l'huile, sur verre et sur toutes surfaces, dessiner, colorier, graver, dorer, argenter, bronzer, reproduire les vieux livres et gravures, teindre l'ivoire et les bois,

et deux cents des meilleurs procédés. Chez Desloges, libraire, rue Saint-André-des-Arts, 39. Prix, 75 centimes.

— La foule continue à se porter aux magasins du SIÈGE DE CORINTHE, rue de la Chaussée-d'Antin, n^{os} 52 et 54, si remarquables par un complet assortiment de tout ce qui convient à la toilette des dames. Entre autres articles, dont les prix excessivement modérés ne peuvent s'expliquer que par leur prodigieux débit, en remarque des étoffes de soie façonnées, à dessins nouveaux, à 3 fr. 90 cent.; une forte partie de repps égyptiens, à 3 fr. 75 c.; de très beaux manchons à 17 fr.; et un choix varié de châles ouatés, écharpes de velours, manteaux, pelisses, et burnous.

— La PATE de NAFÉ D'ARABIE, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales, pour guérir les RHUMES, etc.; se vend rue Richelieu, 26.

H. FOURNIER AINE, RUE ST-BENOIT, 7. ILLUSTRATIONS PAR GRANDVILLE. RELIURES POUR ÉTRENNES.

FABLES DE LA FONTAINE

2 vol. grand in-8. 120 grands sujets; illustrations dans le texte. — 20 fr. LES MÊMES. 240 grands sujets (un sujet pour chaque fable). — 33 francs.

VOYAGES DE GULLIVER

2 vol. in-8. Plus de 400 gravures dans le texte. — 18 francs.

ROBINSON CRUSOË

1 vol. grand in-8. 40 grands sujets; illustrations dans le texte. — 15 fr.

ŒUVRES COMPLETES DE BÉRANGER

3 vol. in-8. 120 grands sujets. 30 vignettes encadrées. — 30 francs. LES MÊMES. 1 vol. grand in-8. avec les 120 sujets sur bois. — 13 fr.

PRIX: 25 CENTIMES LA LIVRAISON. (en vente) CHEZ PILOUT, R. DE LA MONNAIE, 22.

La France Maritime.

Fondée et dirigée par AMÉDÉE GREHAN, sous le patronage du MINISTRE DE LA MARINE.

PUBLICATION DU 4^e VOLUME, LE TEXTE.

Par MM. E. Corbière, E. Sue, Jal, E. Bonet, De La Landelle, F. Girard, A. Karr, X. Marmier, E. Las-Cases, Pitre-Chevalier, C. Rouget, A. Grehan, etc.

Le 4^e volume contiendra, ENTRE AUTRES ARTICLES DU PLUS HAUT INTÉRÊT, la relation illustrée de la translation des restes de L'EMPEREUR NAPOLEON.



NOUVELLE ÉDITION DES 3 PREMIERS, DES DESSINS.

Par MM. T. Guadin, Isabey, L. Garneray, Le Poitevin, M. Bouquet, Morel-Fatio, Jugelet, Lauvergne, Roqueplan, Blanchard, Couveley, F. Perrot, Mayer, Biard, etc.

L'Almanach du Marin pour 1841. 50 CENTIMES, DICTIONNAIRE PITTORESQUE DE MARINE, 6 FRANCS.

OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES.

Place de la Bourse, 31.

Papeterie de luxe. Maroquinerie.

SUSSE FRÈRES,

Librairie. JOUETS D'ENFANS.

Passage des Panoramas, 7 et 8, en face Marquis.

Bronzes d'art et Statuettes. Fantaisies nouvelles.

PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien Rue Caumartin, 45. à Paris.

SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX Pour guérir les Rhumes, les Catarrhes, l'Asthme et les Affections de poitrine.

AVIS. — Elle ne se délivre qu'en boîtes scellées du cachet ci-dessus.

Dépôts dans toutes les villes de la France et de l'Étranger.

POUR LES DEMANDES EN GROS, S'ADRESSER À LA FABRIQUE, RUE JACOB, 19, A PARIS.

MINES DE HOUILLE DES TOUCHES (LOIRE-INFÉRIEURE).

L'agent général des mines des Touches a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le 3^e semestre des intérêts échus le 1^{er} décembre 1840 est payable tous les jours à l'AGENCE GÉNÉRALE, rue Feydeau, 22, et à Nantes, chez M. ROUCHE, banquier.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRADO, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

Les véritables

PILULES VÉGÉTALES

Anglaises ou Écossaises,

DEPURATIVES ET PURGATIVES, pour guérir les maladies provenant de la VICIATION du sang, se trouvent toujours chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle Sainte-Hyacinthe.

LORGNETTES

d'une forme EXCESSIVEMENT PETITE, et la CAMPAGNE, et donnant, en vertu des verres son composés, un grossissement volumineux. Leur bonté, leur élégance, ainsi que leur nouveauté, concourent à en faire un objet D'ÉTRENNES du meilleur goût.

Ces Lorgnettes, qui ont valu à leur auteur un brevet de la REINE VICTORIA, sont toutes revêtues des ARMES D'ANGLETERRE. Chez DEREPAS, breveté, Palais-Royal, 24, galerie Montpensier.



VICTORIA,

appropriées pour le THEATRE de la matière SPÉCIALE dont ment supérieur à celui des

A céder, à des conditions avantageuses, l'ÉTUDE de M. Remy, avoué à Bar-le-Duc, d'un produit annuel de 15,000 fr. La clientèle qui est solidement établie n'a fait qu'augmenter depuis quinze ans. S'adresser à M. Paumier, rue de la Paix, 63, à Batignolles, ou au titulaire, à Bar-le-Duc.

Pommade de MALLARD selon la Formule DUPUYTREN

À la pharmacie de M. L'Éclair, 31, l'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

PAR BREVET. LOTION GUERLAIN

Dont l'efficacité est généralement appréciée contre le HAÏE, les BOUTONS, les ROUGEURS, les TACHES, les EPHELIDES, toutes les déficiences de la peau, et surtout contre les

TACHES DE ROUSSEUR

Chez GUERLAIN, 42, rue de Rivoli, à Paris.

En vente au Bureau de l'ARTISTE, 39, rue de Seine-St-Germain, à Paris.

LA BELLE GRAVURE A LA MANIÈRE NOIRE DU

LION AMOUREUX,

Par M. N. DESMADRYL, d'après M. CAMILLE ROQUEFLAN.

Cette gravure étant destinée à faire partie d'une collection particulière, il ne sera livré au commerce qu'un petit nombre d'épreuves. Prix: 50 fr.

LA VENDÉE A TROIS ÉPOQUES, DE 1793 JUSQU'A L'EMPIRE. — 1815-1832.

Par M. AUGUSTE JOHANNET. — 2 vol. in-8. Prix: 15 francs. A Paris, chez DENTU, libraire, galerie vitrée, Palais-Royal; chez HIVERT, libraire, quai des Augustins, 55, et chez les principaux libraires de province.

FRANCE LITTÉRAIRE

Nouvelle Série sous la direction de M. CHALLAMEL.

Cette Revue, rédigée par les sommités littéraires de l'époque, paraît tous les quatorze jours (le dimanche); et les livraisons de trois mois forment un beau volume de 400 à 500 pages, ornées de vignettes. (Les deux premiers vol. sont en vente: 12 fr. le vol.) La France Littéraire donne à ses abonnés 52 magnifiques dessins in-4 reproduisant les meilleurs tableaux du Salon, des scènes de l'Opéra, etc., etc. — Prix d'abonnement, par an: Paris, 40 fr.; Province, 46 fr.; Etranger, 52 fr. — 4 volumes grand in-8.

La France Littéraire, la seule Revue qui publie des dessins, joint au mérite d'une actualité piquante, celui d'une rédaction soutenue, forte et large. Elle publie aussi des nouvelles et romans des premiers écrivains français. La livraison est de quatre à cinq feuilles d'impression, d'un grand format, avec vignettes et deux gravures ou lithographies.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Table with columns for 'POUR PARIS', 'DÉPARTEMENTS', 'POUR L'ÉTRANGER', and rows for 'Un an', 'Six mois', 'Trois mois'.

Pour l'Angleterre, 2 liv. sterl. par an. Chaque dessin séparé, 4 fr. — Chaque livraison séparé, 2 fr. 50.

FÉCULE ORIENTALE DE KAIFFA ALIMENT ANALEPTIQUE POUR POTAGES.

Cette nouvelle substance alimentaire a été approuvée par la section de médecine de la Société des Sciences physiques et chimiques, et le journal que cette Société publie en parle avec le plus grand éloges dans son numéro du mois de mars 1836, ce qui permet à tous les médecins de la prescrire avec la plus parfaite sécurité. Le KAIFFA est sain, léger et très agréable au goût; c'est le déjeuner habituel du monde fashionable. Il a remplacé le café au lait, si pernicieux dans les villes, et l'indigeste chocolat, ainsi que toutes les pâtes et farines qui sont lourdes et fatiguent l'estomac. Comme ANALEPTIQUE, il guérit les affections nerveuses, les aigreurs, les gastrites, les coliques, et toutes les irritations de bas-ventre; c'est le seul aliment capable de prolonger la jeunesse et la vie, en rétablissant les poitrines épuisées par les excès, l'âge, les travaux ou les maladies. Le KAIFFA s'emploie, soit avec du lait, soit avec du bouillon gras, et il convient spécialement aux convalescents, aux enfants, aux vieillards, aux personnes débiles, et surtout aux femmes, puisqu'en rétablissant les fonctions digestives il ramène les chairs, donne de l'éclat et de la fraîcheur au teint. Comme PECTORAL, ce comestible mérite aussi la préférence sur les autres substances pectorales, car des expériences nombreuses ont démontré qu'il guérit en peu de temps les crachements de sang, tous opisthèmes, coqueluches, rhumes négligés, catarrhes, et toutes les irritations de poitrine. L'instruction se délivre GRATUITE et contient des détails curieux sur l'art de réajuster et des conseils hygiéniques pour tous les âges, tous les tempéraments, et pour élever les enfants. — Prix: 4 francs le flacon.

ENTREPOT GÉNÉRAL.

MM. TRABLIT et Co, pharmaciens, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

HEUREUSE INNOVATION.

Les vrais appréciateurs des riches étoffes pour habillements se rendent en foule dans les magasins de M. SESQUET, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15, si répandu parmi nos fashionables pour la bonne confection et la fini de ses ouvrages. L'excessive prudence qu'il apporte dans le choix de ses clients, lui ôte toutes chances de pertes et lui permet de fixer ses prix bien au-dessous de ceux de ses confrères qui, trop souvent trompés, font payer à leurs bons clients les pertes que les mauvais leur font éprouver.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En la commune de Vaugirard, sur la place. Le 27 décembre 1840, à midi. Consistant en tables, chaises, buffet, fontaine, commode, jument, etc. Au compt. En une maison à Paris, place Dauphine, 4. Le 28 décembre 1840. Consistant en commode, secrétaire, pendule, glace, lampe, baromètre, etc. Au compt.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 57.

Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère de M^e Gastineau, notaire à Creil (Oise), en la salle de la mairie de ladite commune de Creil, heure de midi, 1^o d'un MOULIN à eau situé à Nogent-les-Vierges, canton de Creil, lieu dit Jean-Cochille; 2^o d'un autre MOULIN à eau situé au canton de Creil; 3^o d'une petite GRANGE; 4^o d'une MAISON à Creil, et de diverses pièces de terre, en sept lots, qui pourront être réunis partiellement ou en totalité. L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 27 décembre 1840.

Mises à prix: 1^{er} lot, 25,644 fr. 70 c.; 2^e lot, 50 fr.; 3^e lot, 24,000 fr.; 4^e lot, 2000 fr.; 5^e lot, 1200 fr.; 6^e lot, 1000 fr.; 7^e lot, 500 fr. Total des mises à prix: 54,394 fr. 70 cent. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Glandaz, avoué; 2^o à M^e Duclos, avoué, rue Chabannais, 4; 3^o à M^e Gastineau, notaire à Creil (Oise); 4^o à M^e Lefer, notaire à Paris, rue St-Honoré, 290.

Avis divers.

Avis essentiel.

M. Gustave Duval, propriétaire au château de Sassy, commune de Saint-Christophe-le-Jumeil, canton de Mortrée (Orne), ayant son domicile à Meudon (Seine-et-Oise), prévient tous ceux qu'il appartiendra que dans les derniers jours de novembre 1840, il a été perdu ou avarié dans la ville d'Argentan (Orne), une demi-feuille de papier au timbre de 35 c., portant ces mots écrits de la main de M. Duval: BON POUR POUVOIR. — G. DUVAL.

Ces faits sont portés à la connaissance du public pour le prévenir contre l'usage frauduleux que l'on pourrait faire de ce blanc-seing et constater la protestation que M. Duval entend faire ici contre ces abus et leurs conséquences. M. Duval déclare encore qu'à l'avenir il n'entend se faire représenter qu'en vertu de pouvoirs notariés, invitant le public à reconnaître toutes procurations présentées comme émanant de lui et qui ne seraient pas revêtues de la forme authentique.

AVIS AUX GOUTTEUX.

LIQUEUR Stomachique, Antispasmodique, Digestive de feu M. le docteur VIRETTE, seule liqueur approuvée par un décret impérial de l'année 1813. Cette préparation ne se trouve maintenant que chez son fils, pharmacien, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 87. Prix de la bouteille, 8 fr.

PROPRIÉTÉS de la liqueur: 1^o prévenir et guérir la débilité et les aigreurs de l'estomac; 2^o faciliter les digestions; 3^o prévenir les accès de goutte et de rhumatisme à leurs divers degrés; 4^o accélérer la coction des aliments; 5^o provoquer les sécrétions naturelles; 6^o maintenir et aider la transpiration si nécessaire dans ces sortes de maladie; 7^o enfin elle est très salutaire aux jeunes personnes, etc., etc. (Voir à la pharmacie le Mémoire sur cette liqueur. Prix 75 c.)

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seing privé, fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées à Paris, le 7 décembre 1840, enregistré à Paris, le

Entre 1^o M. Pierre-François-Auguste DELASSUS, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 197; 2^o M. André-François DELASSUS, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 197; 3^o M. Jean-Baptiste PÉRISSEL, demeurant à Paris, rue des Ecluses-Saint-Martin, passage Feuillel, 28; 4^o M. Cyrien HURY, demeurant à Paris, rue des Ecluses-Saint-Martin, passage Feuillel, 28; et 5^o M. Etienne HURY, demeurant aussi à Paris, susdite rue des Ecluses-Saint-Martin, passage Feuillel, 28; Il appert: 1^o Qu'une société commerciale est formée entre tous les susnommés et toutes autres personnes qui plus tard adhèrent aux statuts pour la souscription ou l'achat des actions; et que la société a pour but la fabrication des châles et la vente de ces châles ne serait d'abord établie qu'à Paris; mais que la société se réserve le droit, si cela devenait nécessaire ou avantageux, de faire fabriquer dans les départements et même d'établir, soit à Paris, soit dans les départements, des fabriques pour le compte social; 2^o Que la société commencera à compter du 1^{er} octobre 1840, et que sa durée sera de quatre-vingt-dix-neuf ans; que le siège de la société sera provisoirement dans le domicile de M. P.-F.-A. Delassus, rue du Faubourg-Saint-Martin, 197, et pourra être changée par décision des gérans;

3^o Que la société sera en nom collectif à l'égard de tout associé souscripteur de une ou plusieurs actions solidaires, et en commandite à l'égard de tous les autres sociétaires souscripteurs de une ou plusieurs actions solidaires;

4^o Que la société sera administrée par des gérans essentiellement révocables, et que la raison sociale pourra varier comme les gérans eux-mêmes; que sont nommés gérans MM. P.-F.-A. DELASSUS, J.-B. PÉRISSEL et E. HURY; et que, jusqu'à révocation, décès ou retraite des gérans présentement nommés, la raison et la signature sociales seront DELASSUS, HURY, PÉRISSEL et Comp.; que la société prendra aussi le titre générique de Société nationale pour la fabrication des châles;

5^o Que le capital social est fixé à la somme de 100,000 fr., divisé en deux cents actions de 500 fr. chacune; que les actions seront de deux natures: les unes solidaires, les autres commanditaires; que chaque action portera la mention de sa nature spéciale; et que les actions solidaires seront nominatives; et que les actions commanditaires nominatives ou au porteur; que celles nominatives pourront être cédées par un simple endossement dont il sera donné avis à la gérance par lettre; que lorsqu'un associé solidaire ne posséderait qu'une action, elle sera in cessible; qu'il sera fait mention sur l'action de cette in cessibilité; que lorsqu'un associé solidaire posséderait plusieurs actions il pourra les céder, moins celle déclarée in cessible, à des co-associés solidaires; et que, dans tous les cas, une action solidaire ne peut être cédée à des personnes qui ne seraient pas associés solidaires, et que le transfert pour être valable devra être approuvé par la gérance; 6^o Et que le prix de chaque action sera payable soit en argent, soit en marchandises, soit en travail.

Pour extrait: Signé BORDEAUX.

D'un acte sous seing privé, en date du 12 décembre 1840, enregistré le 14 du même mois, folio 96, verso 2, par Levrier, regu 5 fr. 50 cent., fait double entre Eug. MULLOT, marchand de soieries, demeurant rue des Fossés-Montmartre, 27, à Paris, d'une part; et M. Jules MAHEUX, demeurant rue de Choiseul, 3, d'autre part; Il appert: Qu'il est formé entre les susnommés une société collective sous la raison sociale MULLOT et MAHEUX, pour l'exploitation du commerce des soieries. La durée de la société est fixée à neuf années, qui commenceront le 1^{er} janvier 1841, pour finir le 1^{er} janvier 1850.

Le siège est fixé rue des Fossés-Montmartre, 27.

Eug. MULLOT.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 décembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur LAUDE, tapissier, rue Vendôme, 12, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 19 syndic provisoire (N^o 2046 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ANGELVI, ancien charbonnier,

rue des Fossés St-Marcel, 5, le 22 décembre à 1 heure (N^o 1513 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SIMON, anc. négociant, boulevard du Temple, 15, le 21 décembre à 1 heure (N^o 1722 du gr.);

Du sieur CHAPPE, marchand de porcelaine, faubourg Saint-Martin, 135, le 21 décembre à 1 heure (N^o 1955 du gr.);

Du sieur GUYENOT, ancien fabricant, rue Portefoin, 13, le 22 décembre à 12 heures (N^o 1974 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PIERRE, loueur de voitures, rue d'Anjou-St-Honoré, 60, le 24 décembre à 10 heures (N^o 1705 du gr.);

Du sieur DROUILLEAUX, traiteur, rue

Beaujolais, 6, le 24 décembre à 3 heures (N^o 1727 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame GUILLARD, mercière au Petit-Montrouge, Grande-Rue, 16, sont invités à se rendre le 24 déc. à 12 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1813 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 18 DÉCEMBRE.

DIX HEURES: Durozié, peintre en voitures, clôt. — Girard frères, imprimeurs sur étoffes, id. — Vezin, boulanger, compte de gestion. — Deculant, peintre en bâtiments, rem. à huitaine. — Tessier, tenant maison meublée, conc.

ONZE HEURES: Gausserau, chapelier, id. — Haize, mécanicien, id. — Decours-Séné et Co, négociants, vérif. — Hebert, peintre-vitrier, clôt.

MIDI: Lebrét, md. de vins, id. — Coste, md. de rubans, synd. — Pestis, md. de nouveautés-colporteur, id. — Sauveton, peintre en voitures, conc.

UNE HEURE: Dupont, anc. négociant, vérif. — Prieur, horloger-bijoutier, reddition de comptes. — Duclos, boucher, rem. à huitaine.

DEUX HEURES: Gourd et femme, tenant hôtel garni, synd. — Legro, fab. de tissus, conc. — Deboissy, épicer, clôt.

TROIS HEURES: Jozon, serrurier, id.

DÉCES DU 12 DÉCEMBRE.

Mme veuve de Rancy, rue des Quatre-Vents, 13. — Mme veuve Moncondray, rue Cléry, 73.

BOURSE DU 17 DÉCEMBRE.

Table with columns for '1^{er} c.', 'pl.', 'ht.', 'pl.', 'bas', 'der c.' and rows for '5 o/o compl.', 'Fin courant', '3 o/o compl.', 'Fin courant', 'Naples compt.', 'Fin courant'.

Table with columns for 'Banque', 'Obl. de la V.', 'Caiss. Laffitte', 'Dito', '4 Canaux', 'Caisse hypot.', 'St-Germ.', 'Vers. dr.', 'Havre', 'Orléans' and rows for '3300', '111 45', '111 45', '5197 50', '—', '775', '642 50', '392 50', '302 50', '486 25'.

BRÉTON.